

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

24 JUIN 2010

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

Affaire suivie par :
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
Société EOSOL Énergies Nouvelles
Commune de Belin-Beliet**

1. Présentation du projet

Le dossier de demande de permis de construire est déposé par la société EOSOL Énergies Nouvelles sise : Laseris 1, avenue du Médoc, espace sonora – 33114 LE BARP, qui souhaite réaliser un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Salles et de Belin-Beliet. Le présent projet concerne la commune de Belin-Beliet.

Situé à proximité de la route départementale 3 sur la zone industrielle Sylvia 21, le projet s'étendra sur une superficie de 18 ha sur des parcelles anciennement plantées de pins, à 3,5 km au nord du bourg de Belin-Beliet.

La centrale photovoltaïque est composée de 30 440 panneaux photovoltaïques pour 6,696 MWc installés à partir de 1522 structures de 20 panneaux.

Le site comptera 6 onduleurs abrités dans des enveloppes préfabriquées de 7,5m x 3m x 2,5m, soit une surface au sol de 22,5m², un local d'exploitation de 115m² et un poste de transformation.

Le poste de raccordement se situe à environ 5km du poste de livraison placé à la sortie du site, la liaison se fera par des câbles enterrés.

Le site sera entouré d'une clôture de 2m de hauteur qui permettra de sécuriser le périmètre, tout en permettant la libre circulation de la petite faune par l'aménagement, à la base, de trous dans le grillage tous les 15m.

2. Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8-II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kW.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Il convient de préciser que la réalisation de la centrale du Val de l'Eyre nécessite également un permis de construire pour la partie implantée sur la commune de Salles, également soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier a été déclaré recevable le 3 mai 2010.

Il convient de préciser, en outre concernant :

- **Le défrichement**
Le projet est concerné par les articles L.311-1 et suivants du code forestier, au regard de la demande d'autorisation de défrichement. La surface concernée étant inférieure à 25 ha, la demande n'est pas soumise à étude d'impact ni à enquête publique.
- **Loi sur l'eau**
Au titre des articles L.214-1 à L.214-3, et compte tenu de sa surface, ce projet aurait pu être concerné par la rubrique 2.1.5.0, relative aux rejets d'eaux pluviales pour une superficie supérieure à 20ha et relever d'une autorisation.

Après instruction, le service police de l'eau de la DDTM a estimé que le projet relevait d'une simple déclaration dans la mesure où la surface imperméabilisée totale ne représentait que 28% de la surface totale et qu'une étude d'impact analysait les incidences du projet sur les milieux.

3. L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique
- la méthode d'étude et d'analyse
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- une justification du choix du site d'implantation
- une évaluation des effets sur l'environnement
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts
- le suivi, le démantèlement et la remise en état du site

L'étude d'impact comporte une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement.

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4. L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde les points principaux du projet de façon claire et explicite.

4.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les points suivants :

4.2.1 Le milieu physique (climat, contexte géologique, pédologie, hydrogéologie...)

On relève, pour l'essentiel la pertinence des informations concernant :

- la pédologie : les investigations de terrain réalisées en août 2009 et les deux sondages de reconnaissance ont mis en évidence une couche d'aliôs sur le site susceptible d'entraîner la création d'une nappe superficielle à faible profondeur. Aucune nappe n'a été mise en évidence par les sondages.

- Contexte hydrologique : la surface du bassin versant intercepté par le projet de centrale photovoltaïque a été estimée à 20 ha. Il y a lieu de relever que ce bassin versant est drainé par un fossé abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial, telles que l'osmonde royale, qui appellent que ce milieu soit préservé. En outre, la détermination du débit du ruissellement a été évaluée, selon une méthode qui est décrite, à 9,6 l/s l'ha au maximum.

4.2.2 Milieux naturels

- ✓ Le site du projet n'interfère avec aucun site Natura 2000 ou zone à inventaire (ZNIEFF...)
- ✓ un inventaire des espèces floristiques et des habitats a mis en évidence la modestie des enjeux : l'exploitation forestière et le drainage ayant contribué à appauvrir l'éco-système. Il convient, toutefois, de relever la présence de l'osmonde royale (*osmunda regalis*) sur les bords d'un fossé inclus dans l'emprise du projet.
- ✓ Aucune espèce faunistique d'intérêt patrimonial n'a été observée sur l'aire d'emprise du site. Une attention particulière a été accordée à l'espèce Fadet des Laîches qui n'a pas été observée sur le site. Il y a lieu, par contre, de relever à la périphérie du site les fonctionnalités écologiques assurées par le réseau de crastes, avec la présence d'espèces de batraciens et d'odonates.

Il convient de relever que les dates précises des inventaires par espèce n'ont pas été précisées. En outre, le pétitionnaire mentionne dans un document intitulé « erratum » établi en avril 2010 et joint à l'étude d'impact qu'en complément du diagnostic environnemental réalisé durant l'été 2009, des relevés complémentaires seront réalisés pour la flore et la faune.

4.2.3. Paysage et patrimoine

- ✓ Contexte géographique
L'aire d'étude se situant à cheval sur les communes de Belin-Beliet et Salles, s'inscrit dans la vallée de l'Eyre qui constitue un site inscrit depuis le 22 juin 1973. Le projet est également situé dans le périmètre du parc naturel régional des Landes de Gascogne.
Le parc a élaboré un document de doctrine pour la préservation du paysage et du patrimoine.
- ✓ Morphologie du site
Le site comporte de grandes entités paysagères :
 - la lande basse non exploitée
 - la lande basse sur coupe rase.La partie ouest du site, en outre, correspond à une zone dépourvue de végétation avec des phénomènes d'érosion perceptibles.
- ✓ Les enjeux paysagers au niveau de l'aire du projet sont limités, au nord la zone d'étude est bordée par la route départementale 3, une zone industrielle est attenante au site à l'est et une scierie surplombe le site au nord-ouest, tandis qu'un boisement masque la vue sur le site depuis l'autoroute, sur la partie ouest.

4.2.4. Milieu humain

Règlements d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de Belin-Beliet et de Salle classent les parcelles concernées par le projet respectivement en zone AUy et en zone Nay. Ces zones ayant vocation à recevoir des installations industrielles, artisanales ou commerciales, le projet est compatible avec les règlements d'urbanisme.

4.2.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans environnement (SDAGE, SAGE)

Le document complémentaire établi en avril 2010 analyse la compatibilité du projet par rapport aux nouveaux enjeux et objectifs du SDAGE Adour-Garonne (2010-2015). On relèvera, en particulier, que dans le cadre du nouveau SDAGE, le bassin versant de la rivière Grande Leyre est classé en tant que réservoir biologique ; le ruisseau de Pécherbes - proche des parcelles d'implantation est considérée à ce titre comme réservoir biologique.

Ce projet s'inscrit également dans le périmètre du SAGE de la Leyre approuvé le 5 février 2008

4.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs ou indirects du projet sur l'environnement

4.3.1 Milieu physique

Effets sur les écoulements superficiels, ruissellement

La valeur de débit de ruissellement a fait l'objet d'une nouvelle estimation dans le dossier complémentaire d'avril 2010 ; on retiendra que les débits de ruissellement seront faiblement augmentés.

Phase travaux

Des corrections ont été apportées dans le document cité ci-dessus concernant les incidences du creusement des tranchées qui sont estimées limitées pour les tranchées ayant une pente faible ; pour les tranchées présentant une pente plus prononcée, le pétitionnaire prévoit de mettre en place des petits bassins d'infiltration ou de fermer la tranchée pour favoriser l'infiltration des eaux.

Démantèlement et remise en état

Le démantèlement engendrera des impacts du même type que ceux liés à la phase chantier (camion, engins de chantier) ; des précautions identiques seront prises.

4.3.2 Milieux naturels

- Le caractère limité des enjeux floristiques ne devrait pas engendrer des incidences significatives lors de la phase « travaux », à l'exception d'effets temporaires liés dans certaines parties au décapage de la structure végétale.
- Des perturbations ne sont pas exclues concernant les axes de circulation de la grande faune pour rejoindre la zone d'abreuvement constituée par la mare au nord-ouest.
- Le pétitionnaire estime que la création du projet pourra comporter des effets positifs pour la faune et engendrer une augmentation de la biodiversité par rapport à la situation existante.

4.3.3 Paysage et patrimoine

- Au cours de la phase « travaux », le chantier sera visible depuis la route départementale 3.
- Au cours de la phase d'exploitation, l'analyse s'appuie sur une étude paysagère. Compte-tenu des mesures d'insertion du projet dans le site, on peut estimer que les impact seront limités.

4.3.4 Milieux humains (pollution atmosphérique, bruit, déchets, santé, risques d'incendie, risque de pollution)

Les impacts sur le milieu humain sont potentiellement nombreux au cours des différentes phases de la vie du projet. Il y a lieu de relever que la perte du caractère forestier des parcelles représente un impact fort qui appelle des mesures compensatoires proportionnées aux enjeux.

Le bilan carbone établi par le pétitionnaire met en évidence un solde favorable de 8162 tonnes eq. Co2 (avec toutefois un coefficient d'incertitude important).

5. Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts

5.1 Mesures compensatoires liées au milieu physique

Écoulements superficiels, ruissellement, érosion

- Des mesures spécifiques ayant pour objectif de limiter l'érosion des sols et d'éviter l'ensablement du cours d'eau à proximité du site, seront prises sur les parcelles situées à l'ouest du site (pertes élevées et substrat de sable et gravier).
- Afin de limiter les phénomènes de tassement liés à la circulation des engins et chantiers, le pétitionnaire estime opportun de réaliser les travaux « en période sèche ».

5.2 Milieux naturels

5.2.1 Phase travaux

- Les périodes les plus favorables à la réalisation des travaux seront choisis, notamment, sur avis de l'ingénieur écologue, chargé du suivi de ce chantier.
- Afin de limiter le risque d'impact entre la grande faune et les automobilistes circulant sur la départementale, il est prévu :
 - ✓ d'aménager un point d'eau de substitution
 - ✓ de mettre en place des barrières anti-collision.

5.2.2 Phase exploitation

Différentes mesures sont prévues sous la forme de :

- ✓ Dispositifs permettant la libre circulation des petits mammifères
- ✓ Conservation d'une partie des souches et dépôt sous la partie élevée des panneaux pour les petits mammifères et insectes xylophages.
- ✓ Maintien et restauration des fonctionnalités écologiques du niveau des fossés et des crastes ; sauvegarde de la mare à proximité du projet.

5.3 Paysage et patrimoine

Il y a lieu d'estimer que le projet d'insertion paysagère est satisfaisante, avec :

- L'implantation d'une haie de type lisière avec une variété d'essences pour minimiser l'impact de l'ouverture dans la mosaïque paysagère de la forêt et limiter les co-visibilités. Le projet prévoit une largeur de 3/4m et la création d'une zone tampon de 10m en bordure du bassin de l'APPMA et le long du rond point à l'ouest
- Une zone de recul par rapport à la RD3 qui accentuera l'insertion paysagère des installations
- La conservation du réseau de fossés existants.

5.4 Mesures de boisements compensateurs

Les mesures compensatoires proposées sont estimées proportionnées aux enjeux avec :

- Un reboisement de surface équivalente proposé sur la commune de Belin-Beliet
- Un retour de la parcelle à sa vocation de forêt d'exploitation avec replantation. Ces parcelles après reboisement seront confiées en gestion à l'ONF

5.5 Risque incendie de forêt et sécurité incendie

Le site du projet de centrale étant situé dans des zones d'aléas forts et très forts d'incendie de forêt, il y a lieu de noter que le pétitionnaire prévoit en concertation avec le service d'incendie et de secours.

- ✓ Des actions préventives de débroussaillage tout autour des sites sur une bande de 50 mètres.
- ✓ L'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et du massif forestier
- ✓ La constitution des ressources en eau et de moyens d'extinction.

5.6 Justification du projet

Le choix du site est bien motivé par l'usage du sol, (le projet se situant sur une zone industrielle), par des raisons techniques (terrain relativement plat et distance de raccordement faible), par des raisons environnementales (faible valeur écologique du site) et par des raisons socio-économiques (zone peu habitée, et projet peu visible de la route).

La centrale s'implante en effet, en zone NAY du POS de Salles, qui a vocation à recevoir des implantations industrielles, artisanales ou commerciales et la partie concernée par le PLU de Belin-Beliet se situe en zone AUy, comprenant les terrains ouverts à l'urbanisation, afin de permettre le développement d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

5.7 Suivi, démantèlement et remise en état

La durée de vie de la centrale est estimée à 20 ans.

Il convient de relever que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un dispositif de suivi environnemental tant dans la phase « travaux » qu'au cours de la phase exploitation. Les modalités de ce dispositif auraient toutefois nécessité un descriptif plus précis. Le pétitionnaire s'engage en fin de vie de la centrale pour assurer un démantèlement en observant les mêmes précautions que durant la phase chantier.

6. Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

6.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et a abordé l'ensemble des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet.

Il y a lieu de noter qu'un complément d'inventaire faunistique et floristique doit être réalisé par le pétitionnaire afin de couvrir de façon complète le cycle des espèces pré-identifiées.

6.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux environnementaux, paysagers et sylvicoles, les mesures compensatoires sont proportionnées et justifiées.

Il convient de noter, en particulier, que si le projet se réalise au détriment de parcelles forestières, le reboisement d'une surface équivalente sur la commune de Belin-Beliet présente une compensation satisfaisante et conforme au document de cadrage pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER